

d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres :

En outre, les rapports peuvent faire état :

c) Des opérations mentionnées pendant une année antérieure, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'une année postérieure sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

9. Le Comité des commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre . . . ont été vérifiés conformément à nos instructions. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts", en ajoutant, au besoin :

"sous réserve des observations présentées dans notre rapport".

10. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pouvoir pour rejeter des articles, mais il doit signaler au Secrétaire général, pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent, toute transaction sur la légalité ou l'opportunité de laquelle il conçoit des doutes.

Appendice B

Régime commun de vérification extérieure des comptes

1. On devrait en principe constituer un groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui serait composé de personnes ayant le rang de vérificateur général des comptes (ou son équivalent dans les divers Etats Membres).

2. Ce groupe devrait se composer des vérificateurs désignés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, choisis par consentement mutuel pour une durée de trois ans, de manière que le groupe ne compte pas plus de six membres et compte tenu du lieu où se trouve le siège des institutions spécialisées, de la possibilité pour les services gouvernementaux de vérification des comptes d'effectuer toutes les vérifications nécessaires dans le délai approprié, et enfin de l'opportunité d'assurer la continuité des travaux de vérification.

3. Chaque organisation devrait choisir un ou plusieurs membres du groupe pour vérifier ses comptes. Le paiement des traitements, redevances ou honoraires devrait s'effectuer par règlement entre les parties directement intéressées.

4. Les vérificateurs (ou le vérificateur) qui effectuent une vérification devraient apposer leur signature sur les rapports (ou le rapport) qu'ils soumettent.

5. Les membres du groupe choisis pour effectuer les vérifications devraient être requis de prendre les mesures appropriées, notamment en se réunissant tous les ans, en vue de coordonner les travaux de vérification et d'échanger des renseignements sur les méthodes et les conclusions. Le groupe de vérificateurs devrait être invité à soumettre de temps en temps toutes les observations ou recommandations qu'il désire faire relativement à la coordination et à l'uniformisation de la comptabilité et des méthodes financières de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

6. Les frais de la réunion annuelle des membres actifs du groupe devraient être à la charge des organisations participantes.

¹³ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission*, document A/1009.

348 (IV). Nomination aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* les personnes dont les noms suivent membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

Membres:

M. R. T. Cristobal;
M. E. de Holte-Castello;
M. N. I. Klimov;

Suppléants:

Mlle Carol C. Laise;
M. A. Nass;
M. P. Ordonneau;

2. *Déclare* que ces membres suppléants sont nommés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

349 (IV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. Ivar Rooth en qualité de membre du Comité des placements, pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 1950.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

350 (IV). Sièges de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ sur le siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège créé par la résolution 182 (II)¹⁴ de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1947 restera en fonction avec sa composition actuelle ;

3. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale sur l'avancement de la construction du siège ;

4. *Attire* l'attention du Secrétaire général sur les observations et suggestions faites par les représentants d'Etats Membres au cours de la discussion sur le rapport du Secrétaire général relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*255ème séance plénière,
le 24 novembre 1949.*

351 (IV). Création d'un Tribunal administratif des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide que le statut suivant sera adopté pour le Tribunal administratif des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1950 :

¹⁴ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 151.

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES
NATIONS UNIES

ARTICLE PREMIER

Le présent statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

ARTICLE 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

2. Le Tribunal est ouvert :

a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ;

b) A toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1er janvier 1950.

ARTICLE 3

1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.

2. Les membres sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale et leur mandat est renouvelable, étant entendu toutefois que, parmi les premiers membres désignés, deux membres sont désignés pour un an seulement et deux autres pour deux ans. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

3. Le Tribunal élit parmi ses membres son Président et ses deux Vice-Présidents.

4. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.

5. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.

6. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président du Tribunal qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

ARTICLE 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

ARTICLE 5

1. Le Secrétaire général des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.

2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement.

2. Le règlement contiendra des dispositions concernant :

a) L'élection du Président et des Vice-Présidents ;

b) La composition du Tribunal pour ses sessions ;

c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure ;

d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir ;

e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 ; et, d'une façon générale,

f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.

ARTICLE 7

1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.

2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général :

a) A rejeté les recommandations ;

b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis ; ou

c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé

ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 8

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

ARTICLE 9

S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée; mais si, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général estime que cette annulation ou exécution n'est pas possible ou n'est pas opportune, le Tribunal alloue à l'intéressé, dans les soixante jours, une indemnité pour le préjudice subi. Le requérant peut réclamer une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision contestée ou de l'exécution de l'obligation invoquée. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 12.

ARTICLE 10

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.

2. Les jugements sont définitifs et sans appel.

3. Les jugements sont motivés.

4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.

5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

ARTICLE 11

Le présent statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12

La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.

255^{ème} séance plénière,
le 24 novembre 1949.

B

L'Assemblée générale

1. Désigne, comme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, en vertu de l'article 3 du statut du Tribunal administratif, les personnalités dont le nom suit :

Mme Paul Bastid
Sir Sydney Caine
Général Maharajah Jam Shri Digvijayasinhji Sahib
M. Rowland Andrews Egger
M. Omar Loutfi
M. Emilio N. Oribe
M. Vladimir Outrata

2. Déclare que les membres dont le nom suit sont désignés pour une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1950 :

Mme Paul Bastid
Général Maharajah Jam Shri Digvijayasinhji Sahib
M. Omar Loutfi

3. Déclare que les membres dont le nom suit sont désignés pour une période de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1950 :

M. Rowland Andrews Egger
M. Emilio N. Oribe

4. Déclare que les membres dont le nom suit sont désignés pour une période d'un an, à partir du 1^{er} janvier 1950 :

Sir Sydney Caine
M. Vladimir Outrata.

274^{ème} séance plénière,
le 9 décembre 1949.

352 (IV). Amendement au statut provisoire du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide de modifier l'article 23 du statut provisoire du personnel à dater du 1^{er} janvier 1950 et de lui donner la rédaction suivante :

"a) Le Secrétaire général constituera un organe administratif paritaire, avec participation du personnel, pour le conseiller avant qu'une mesure disciplinaire ne soit prise à l'encontre d'aucun fonctionnaire.

"b) Le Secrétaire général constituera un organisme administratif paritaire, avec participation du personnel, pour le conseiller sur tout recours que les fonctionnaires formeraient contre toute décision administrative en invoquant l'inobservation de leur contrat d'engagement, ou en visant l'application du statut et du règlement du personnel et des usages administratifs établis, ou que les fonctionnaires formeraient contre des mesures disciplinaires.

"c) Il sera créé un Tribunal administratif¹⁵ chargé de connaître des requêtes des fonctionnaires qui invoqueraient l'inobservation de leur contrat d'engagement ou de leurs conditions d'emploi, et notamment de toutes dispositions applicables du statut et du règlement du personnel, et de statuer sur ces requêtes."

255^{ème} séance plénière,
le 24 novembre 1949.

¹⁵ Voir la résolution 351 (IV).